



WWW.ETUDES FISCALES INTERNATIONALES.COM

Danger en vue ! Le prêt imposable ???

Des avocats du Barreau de Nanterre [Me Grousset](#) et [Me Carcelero](#) nous ont alerté d'un arrêt



de la CAA de VERSAILLES remettant en cause le financement de nombreuses opérations

CAA Versailles N° 06VE00596 mardi 23 octobre 2007

M. X est actionnaire à 98,80 % de la société anonyme STIO dont il est également le président-directeur général ;

le 11 avril 1997, M. X et la société STIO ont, en vue d'acquérir un ensemble immobilier à Morangis, constitué la société civile immobilière « Les Iris », détenue à 60 % par la société STIO et à 40 % par M. X ;

le 29 mai 1997, la société STIO, d'une part, a consenti une avance en compte courant de 5 900 000 F au profit de la SCI « Les Iris », moyennant une rémunération de 5 % par an, pour paiement du coût d'acquisition de l'immeuble en cause, d'autre part, a pris à bail ledit immeuble moyennant un loyer annuel de 500 400 F HT ;

A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a considéré que la société STIO avait, en finançant l'intégralité de l'acquisition de l'immeuble détenu par la SCI « Les Iris » dont elle ne détient que 60 % des parts, consenti à son associé, M. X, **une libéralité égale à 40 % du coût de l'acquisition imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers** ;

Le Tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de M. X

La cour de Versailles a confirmé

Notre position s'agit il d'un début d'un renversement radical de la jurisprudence avec ses conséquences économiques énormes ou d'une affaire défendue avec trop de "gentillesse" ?

Je bloque les données juridiques du problème

Le CGI

L'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : (...) 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (...) » ;

L'article 111 du code général des impôts n'a pas été visé par la cour

Documentation administrative

- **CLASSIFICATION DES REVENUS DISTRIBUÉS DB4J12**
- **REPARTITION DES SOMMES OU VALEURS PRELEVEES OU NON SUR LES BENEFCES ET VISEES A L'ARTICLE 111 DU CGI DB4J1212**